

Directives et guide à la rédaction

Pour une demande d'autorisation d'effectuer des travaux ou de circuler dans une emprise et/ou dans la zone réglementaire de Corporation Champion Pipeline Limitée



1. PRÉAMBULE

Corporation Champion Pipe Line Limitée (« Champion »), filiale à part entière d'Énergir, exploite deux pipelines de gaz naturel qui traversent la frontière ontarienne et alimentent le réseau de distribution d'Énergir dans le Nord-Ouest québécois.

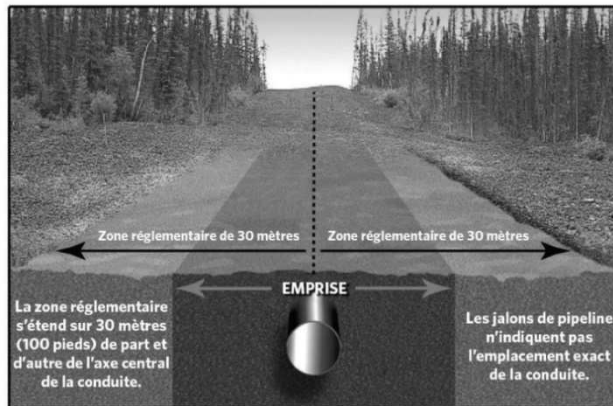
2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Les installations de Champion, sont réglementées, entre autres, par la *Loi sur l'office national de l'énergie* (Canada) et ses règlements d'application. Ces réglementations prévoient des exigences relatives aux activités se déroulant en-dessous, au-dessus ou à proximité des installations de Champion. Cette réglementation vise à garantir la sécurité et la protection du public, les employés de Champion, de l'environnement, des installations pipelinières et des autres biens.

Ainsi, **une autorisation écrite de Champion est exigée si vous prévoyez :**

- a) construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline (dont l'emprise); **ou**
- b) exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans une bande de terre de trente (30) mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central du pipeline (la « **Zone réglementaire** »);

Zone réglementaire



ou

- c) franchir un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus de l'emprise, sauf si :
 - i. le franchissement se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public; ou
 - ii. le franchissement est effectué par un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé à des fins agricoles (production d'une culture ou élevage d'animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage) aux conditions suivantes :

- la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile respectent les limites approuvées par le fabricant et ses directives d'utilisation;
- le point de franchissement n'est pas considéré par Champion comme un endroit où un franchissement pourrait compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline.

(Collectivement les « **Activités** »),

Définition de « Remuement du sol »

Le remuement du sol est toute activité occasionnant un remuement ou un déplacement du sol ou de la couverture végétale à l'exception :

- a) de la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres (0,45 m) au-dessous de la surface du sol;
- b) de toute activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

Les exemples suivants sont considérés comme des remuements du sol :

- creusement,
- excavation,
- creusement de tranchée,
- creusement de fossés,
- creusement de tunnel,
- forage/perçage/poussage,
- creusage à l'aide d'une tarière,
- décapage de la terre végétale,
- nivellement,
- labourage pour installer des infrastructures souterraines,
- plantation d'arbres,
- déboisement et dessouchage,
- sous-solage,
- dynamitage/utilisation d'explosifs,
- exploitation de carrières,
- broyage et fraisage bitume/béton,
- prospection sismique,
- enfoncement de poteaux de clôture, de barres, de tiges, de pieux ou d'ancrages,
- franchissement de pipelines enfouis ou d'autres infrastructures souterraines par de lourdes charges à l'extérieur de la portion carrossable d'un chemin public.

3. ENVOI DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Avant de **débuter l'exercice d'une Activité** :

- a) et avant de présenter une demande de localisation au centre d'appel unique compétent, demander à Champion l'autorisation d'effectuer les Activités en lui transmettant le formulaire de « Demande d'autorisation », au groupe des Expertises Immobilières. Cette demande doit inclure, notamment :
 - i. Le nom et coordonnées du demandeur.
 - ii. Le nom et coordonnées du propriétaire, si différent du demandeur :
 - le propriétaire doit être informé de la demande faite par le demandeur, une copie de la décision de Champion lui sera transmise.
 - iii. L'emplacement des Activités.
 - adresse et/ou coordonnées GPS et/ou identifié clairement sur le croquis joint à la demande.
 - iv. Le numéro d'enregistrement de la servitude et la circonscription foncière (si connu).
 - habituellement, le numéro de la servitude et de la circonscription foncière sont inscrits sur le certificat de localisation.
 - v. Le numéro du lot et le nom du cadastre de la propriété où seront situées les Activités :
 - habituellement, le numéro de lot est inscrit sur le compte de taxes municipales ou sur le certificat de localisation.
 - vi. La date prévue des Activités.
 - vii. Description des Activités (utiliser une annexe si nécessaire).
 - viii. Les types de véhicules qui circuleront au-dessus du pipeline et/ou dans la Zone réglementaire pendant et après l'exercice des Activités.
 - Caractérisez, avec poids et dimensions, le véhicule le plus lourd (chargé) qui circulera au-dessus du pipeline et /ou dans la Zone réglementaire.
 - ix. Un croquis détaillé et complet des Activités projetées ainsi que la localisation exacte desdites Activités. Des plans de construction complets pourraient être requis selon la nature des Activités projetées.

La demande d'autorisation doit être soumise par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

Expertises Immobilières
1717, rue du Havre
Montréal, Québec H2K 2X3

Téléphone : 514 598-345 ou sans frais : 1 866 630-3450

Courriel : servitude@energir.com

- b) Après avoir reçu le consentement de Champion, vous devez faire une demande de localisation le plus tôt possible auprès du centre d'appel unique, à savoir à Info-Excavation au www.info-ex.com (ou au numéro sans frais 1 800 663-9228) ou à Ontario One Call au www.on1call.com (ou au numéro sans frais 1 800 400-2255), selon que l'Activité est effectuée au Québec ou en Ontario, le tout afin de faire localiser les installations.

Sur réception d'une demande de localisation, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la demande (ou dans un délai plus long convenu avec le demandeur), Champion :

- i. informera par écrit le demandeur des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à proximité de ses pipelines et, dans le cas d'un remuement du sol, dans la Zone réglementaire;
- ii. indiquera l'emplacement de ses pipelines se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou de la Zone réglementaire au moyen de jalons, placés à intervalles d'au plus 10 mètres le long de chaque pipeline qui sont nettement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité du lieu proposé ou de la Zone réglementaire;
- iii. donnera des renseignements à la personne qui explique clairement la signification des jalons.

4. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Champion répondra à la demande d'autorisation dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception. Si une demande est incomplète ou si les croquis sont incomplets, Champion les retournera en les accompagnants d'une explication sur les corrections à effectuer.

Lorsqu'une demande d'autorisation est refusée, Champion informera le demandeur des motifs du refus.

Lorsqu'une demande d'autorisation est acceptée, Champion transmettra au demandeur le formulaire « Autorisation » énonçant les conditions à respecter pour la réalisation des travaux. De plus, le demandeur devra **SIGNER** et nous retourner ce formulaire **AVANT** le début des Activités, sans quoi, la permission sera nulle et sans effet. Un exemplaire du formulaire d'autorisation doit être conservé sur le chantier afin de pouvoir le fournir en tout temps au représentant de Champion, sur simple demande, sans quoi celui-ci pourra arrêter les activités sans préavis.

La durée de l'autorisation sera inscrite sur celle-ci. Après cette période, le demandeur devra demander une prolongation de cette autorisation si les Activités n'ont pas été achevées.

Advenant toutes modifications à la demande ou aux conditions du terrain, une nouvelle demande d'autorisation devra être effectuée préalablement aux Activités.

5. AVIS DE DÉBUT DES ACTIVITÉS

Au moins 5 jours avant le début des travaux, le Demandeur doit communiquer avec le bureau de contrôle de Champion au 1 855 607-0848, en ayant en main son numéro de dossier, afin qu'un représentant de Champion soit présent lors de la réalisation des travaux pour localiser précisément la canalisation de gaz naturel et surveiller les travaux mécaniques à proximité de celle-ci.

6. COÛTS

Aucun frais n'est exigé pour le traitement des demandes d'autorisation et les services d'Info-Excavation ou d'Ontario One Call.

7. CONSIDÉRATIONS

a) Usages permis :

- Certaines cultures agricoles;
- Lits de fleurs et potagers;
- Pâturages.

b) Usages requérant une autorisation écrite (sans y être limités) :

- Excavation;
- Rehaussement ou abaissement de terrain;
- Plantation d'arbustes;
- Aménagements paysagers;
- Fossé (croisement);
- Clôture (croisement);
- Chemin et rue (croisement);
- Services publics souterrains ou aériens (croisement).

c) Usages interdits :

- Érection de bâtiments ou de structures quels qu'ils soient;
- Piscines, spas, terrasses et remises;
- Plantation d'arbres;
- Puits ou tout autre forage;
- Entreposage de matériaux inflammables, d'équipements / véhicules;
- Travaux de dynamitage;
- Incinération de déchets et rebuts;

- Champ d'épuration;
- Installation de poteaux, haubans;
- Panneaux publicitaires ou enseigne commerciale;
- Stationnement;
- Sentiers de VTT, VHR, Quad, motoneiges.

d) Utilités publiques :

- Les installations d'utilité publique doivent croiser sous les canalisations de Champion.
- Dégagement vertical minimum de 300 mm entre les installations d'utilité publique et le dessus de la canalisation. Ce dégagement minimum peut être plus important selon la nature et les dimensions des structures et/ou de la canalisation.
- Les installations d'utilité publique doivent être construites de niveau sur toute l'emprise de la servitude.
- Les installations d'utilité publique doivent traverser la canalisation à un angle aussi près que possible de 90°, mais non inférieur à 45°.

e) Voies de circulation :

- Dégagement minimum de 1 200 mm entre la partie la plus basse de la surface de la chaussée et le dessus de la canalisation.
- La voie de circulation doit être conçue de façon à limiter au maximum les charges d'impact transmises à la canalisation par les véhicules.
- Selon les caractéristiques de la canalisation, il peut être nécessaire d'ajouter des structures de protection afin de respecter les exigences des codes en vigueur.

f) Fossés :

- Dégagement minimum de 1 200 mm entre le fond du fossé et le dessus de la canalisation.

g) Autres considérations :

- L'emplacement de toutes les installations de surface, aériennes et souterraines reliées au croisement (bordures, garde-fous, clôtures, sous-drainage, égouts, câbles, etc.) doit être montré sur les plans.
- La conception doit permettre d'atteindre les parties non affectées de l'emprise de la servitude (ex.: prévoir des barrières pour permettre d'accéder à l'emprise de la servitude).

- Des matériaux de remplissage propres doivent être utilisés au-dessus de la canalisation et dans l'emprise de la servitude.

8. SÉCURITÉ

En cas de bris d'un pipeline ou de tout autre équipement du réseau gazier :

a) Cessez les travaux.

Retirez le godet de la tranchée ou tout autre équipement susceptible de nuire à l'intervention d'urgence ou d'empêcher le gaz naturel de s'échapper à l'atmosphère. Éteignez les moteurs de la machinerie lourde et de tous les autres équipements motorisés ou électriques.

Ne cherchez pas à remblayer ou à colmater la fuite.

b) Évitez les flammes et les étincelles.

Éliminez toutes les sources d'allumage ou d'étincelles, incluant l'utilisation des interrupteurs, des téléphones portables et de tout autre équipement électronique non intrinsèque.

c) Ne fumez pas.

d) Éloignez-vous rapidement de la fuite.

e) Appelez immédiatement le 911.

f) Si le gaz naturel s'enflamme :

- ne cherchez pas à l'éteindre;
- restez à une distance sécuritaire du feu;
- attendez l'arrivée du service de sécurité incendie.

N. B. : Avisez Champion de tout dommage fait ou constaté aux infrastructures gazières (ex. : canalisation, revêtement, fil de repérage, anodes, compteur, régulateur, etc.), même si ce dommage n'entraîne pas de fuite de gaz naturel. Aussi, avisez Champion de tout dommage causé aux égouts par une canalisation de gaz naturel.

En pareilles situations, communiquez avec notre **Service à la clientèle** au 1 855 588-1313.